

Création d'une nouvelle déchetterie et plate-forme déchets verts

Commune de Foix (09)



Pièce n°3 NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

Référence : 2022-000272

Date : Juillet 2023

www.cabinet-ectare.fr

Agence de Toulouse (31)

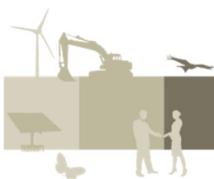
Siège
6, avenue Georges Pompidou
Bât A - Entrée 2
31130 BALMA
Tél. 05 55 18 91 60
Fax. 05 62 89 06 11
E-mail : contact@ectare.fr

Agence de Brive (19)

ECTARE Centre Ouest
2 impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE
Tél. 05 55 18 91 60
Fax. 05 62 89 06 11
E-mail : contact@ectare.fr

SCOP ARL AU CAPITAL VARIABLE
DE 90 576 euros au 31/12/2020
RCS TOULOUSE B 389 797 010
SIRET 38979701000 052. NAF 7490B

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT
N° 05 06 1734



I. PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS DEMANDÉS

Conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, le SMECTOM du Plantaurel sollicite un aménagement aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7-3 applicables à l'installation.

De manière plus précise le SMECTOM du Plantaurel souhaite déroger à deux alinéas des articles 11 et 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 qui prévoient :

Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Article 22 : Risques d'envols et poussières

- *l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;*

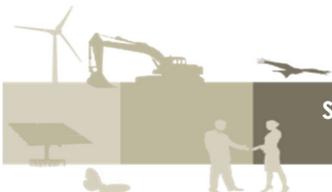


II. MOTIVATION DE LA DEMANDE

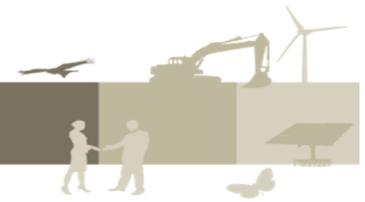
Comme indiqué auparavant la déchetterie et la plateforme déchets verts seront implantées dans un secteur :

- supportant les activités de la déchetterie actuelle depuis de très nombreuses années,
- dans lequel les habitations sont rares, le plus proche voisin étant implanté à plus de 80 m des limites de l'installation en sachant qu'il s'agit du bâtiment du SDIS et que la plus proche habitation est implantée à plus de 150 m des limites de la plateforme,
- ne présentant pas de sensibilité écologique marquée.

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments qui ont conduit au choix du SMECTOM du Plantaurel de demander des aménagements à l'application stricte de l'arrêté du 6 juin 2018 applicable aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1.



N° article	Texte de l’article pour lequel est demandée la dérogation	Raisons pour lesquelles la dérogation est demandée
<p><u>Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u></p>	<p>...</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation...</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>La rétention des eaux polluées (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction) est basée sur une étanchéité des plateformes et sur la collecte systématique des eaux (caniveaux + canalisations) qui permettent de renvoyer toutes les eaux vers un débourbeur puis vers un bassin de rétention étanche muni à l'aval d'une vanne de sectionnement.</p> <p>Cependant ces rétentions servant également pour la rétention et la régulation des eaux pluviales, il était techniquement impossible de maintenir la vanne d'obturation fermée par défaut sous peine d'inonder les installations à chaque épisode pluvieux supérieur à une fréquence décennale, ou d'être obligé de maintenir une surveillance permanente de ces ouvrages à chaque épisode pluvieux pour l'ouvrir en fonction des besoins.</p> <p>Ainsi il a été décidé de mettre en place une vanne d'obturation qui sera fermée uniquement en cas d'incendie.</p> <p>Pour faciliter l'intervention des services de secours ces derniers seront informés du positionnement de la vanne par un plan d'ensemble qui sera également apposé à l'entrée du site. Par ailleurs cette vanne sera identifiée sur le site par un panneau de manière à faciliter leur identification et leur manœuvre.</p>
<p><u>Article 22 : Risques d'envols et poussières</u></p>	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; <p>...</p>	<p>Les opérations étant menées de façon très sporadiques (2 à 3 jours 8 fois par an au maximum), les déchets verts ne présentant aucun risque de pollution chronique et les riverains étant éloignés du site, et dans tous les cas en dehors des rayons de perception d'une éventuelle incidence notable (notamment bruit et poussières liés au broyage) le respect de cette prescription demanderait un investissement financier hors de proportion avec des enjeux quasi inexistantes.</p> <p>Les prescriptions impliqueraient en effet un investissement de l'ordre de 150 k€ HT (entre les études préliminaires, la construction du bâtiment et son insertion paysagère).</p>



Ainsi dans le cadre du principe de proportionnalité (couple risque/coût) le SMECTOM du Plantaurel souhaite obtenir une dérogation sur l'application de ces articles, leur stricte application revenant à condamner la pérennité de ce projet, alors que ce dernier permet d'améliorer notablement la situation actuelle et que le Syndicat s'engage par ailleurs à mettre en place un investissement global très conséquent pour sécuriser le fonctionnement de ces nouvelles installations mais également celui du quai de transfert existant et notamment la gestion des eaux et la lutte contre une éventuelle pollution accidentelle.